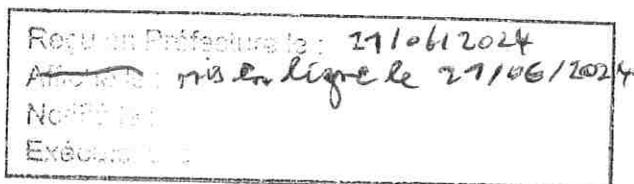




Ville de Bollène

Enfance / Jeunesse
Réf. : AZ/LA/CR/ER/SP
Nomenclature : 7.1.3

DECISION N° DEC_2024_45



TARIFS MUNICIPAUX 2024 - TARIFS OPERATION "COLOS APPRENANTES" - ABROGATION

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL_2020_56 du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire de fixer, dans les limites d'un montant de 100 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au bénéfice de la Commune, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Vu la décision n° DEC_2018_156 du 18 septembre 2018 fixant les tarifs municipaux,

Vu la décision n° DEC_2024_31 du 27 mars 2024 fixant les tarifs municipaux 2024 Tarifs opération « Colos Apprenantes »,

Considérant que l'opération « Colos apprenantes » inscrite dans le programme Vacances apprenantes porté par le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, poursuit un triple objectif : social, éducatif, culturel. Elle a vocation à s'inscrire dans la démarche globale des collectivités en matière de continuité éducative afin de constituer des groupes d'enfants d'origines sociales et d'horizons géographiques différents,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs municipaux qui n'ont pas un caractère fiscal, relatifs à l'opération « Colos apprenantes »,

DECIDE

ARTICLE 1 – La décision DEC_2024_31 du 27 mars 2024 est abrogée.



DECISION N° DEC_2024_45

ARTICLE 2 – Les tarifs des « Colos apprenantes » sont les suivants :

Tarifs à l'inscription, à la journée,

– Tranche A – Quotient familial inférieur ou égal à 396 €	10 €
– Tranche B – Quotient familial de 397 € à 796 €	15 €
– Tranche C – Quotient familial de 797 € à 1196 €	20 €
– Tranche D – Quotient familial de 1197€ à 1500 €	25 €

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – La décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donner acte.

Bollène, le 1^{er} JUIN 2024

Anthony ZILIO

Maire de Bollène

